

ABRI À BOIS

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés appuyée sur des piliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

ABRI D'AUTO

Construction ouverte utilisée pour le remisage ou le stationnement des véhicules moteurs ou autre objet à usage domestique et dont au moins 40 % des murs sont ouverts. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adossé à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %. De plus, la façade principale de cet abri d'auto ne peut pas être fermée par une porte ou par un mur.

ABRI DE TOILE TEMPORAIRE

Structure démontable installée temporairement pour protéger contre les intempéries et spécialement conçue en usine. Un tel abri est fait en toile ou matériel plastique non rigide monté sur une charpente métallique.

ACTIVITÉ ARTISANALE

Activité de fabrication, de production ou de préparation de produits à caractère artistique, différenciés ou en très petites séries, fondée sur le travail manuel à outillage réduit, pratiquée par une personne à son propre compte. Il peut, entre autres, s'agir de poterie, d'objets décoratifs, de vaisselle, d'ameublement, de céramique, de textile, de verrerie, de sculptures, de photographie, de peinture ou autre produit similaire unique.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert et servant de stationnement pour le véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain comprenant les cases de stationnement, les allées d'accès et les allées de circulation.

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant d'accéder aux cases de stationnement.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée qui relie une rue à une aire de stationnement.

ANTENNE PARABOLIQUE

Appareil en forme de soucoupe, servant à capter ou émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

ANNEXE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Construction fermée dont le mur latéral fait corps sur au moins 50 % de la longueur d'un bâtiment principal servant à un usage accessoire. À titre limitatif, un garage incorporé ou adossé, un abri d'auto annexé au bâtiment principal, une véranda et un solarium sont des annexes d'un bâtiment principal au sens du présent règlement.

ARBRE

Espèce arborescente qui possède un diamètre d'au moins trois (3) centimètres de tronc mesuré à 1,5 mètre du sol.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la façade d'un mur.

BALCON

Plate-forme en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, sans issue au sol et pouvant être protégée par une toiture.

BÂTIMENT

Bâtiment autre qu'un wagon de chemin de fer ou de tramways, une roulotte, un autobus, un véhicule automobile ou tout élément conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie d'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

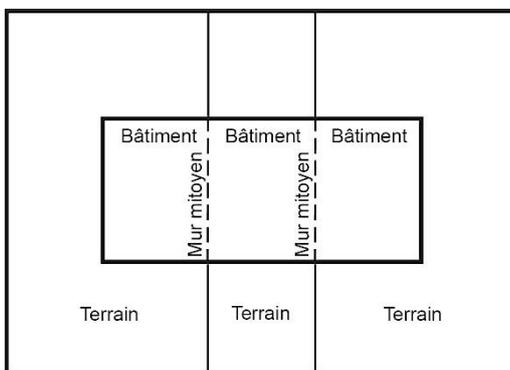
BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire qui sert à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal qu'il dessert.

BÂTIMENT EN RANGÉE

Bâtiment dont les deux murs latéraux sont mitoyens à des bâtiments adjacents, l'ensemble formant une bande continue. Pour les fins du présent règlement, les bâtiments de chacune des extrémités sont considérés comme des bâtiments jumelés (voir illustration 1).

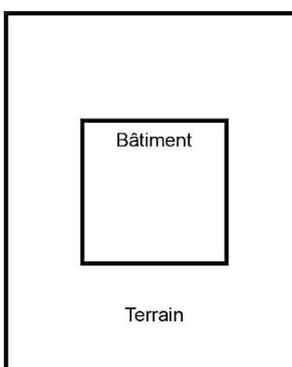
Illustration 1. Bâtiment en rangée



BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment détaché de tout autre bâtiment (voir illustration 2).

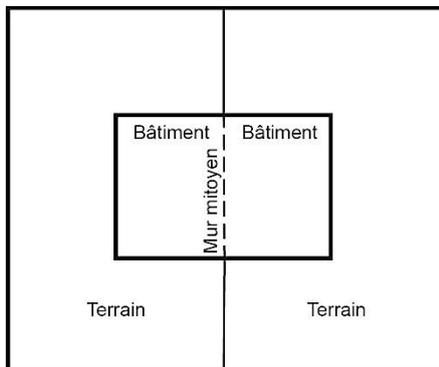
Illustration 2. Bâtiment isolé



BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment dont un des murs latéraux est mitoyen à un bâtiment adossé (voir illustration 3).

Illustration 3. Bâtiment jumelé



BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé un ou des usages principaux.

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CHENIL

Usage agricole consistant à faire l'élevage, le dressage ou à garder en pension plus de deux (2) chiens âgés de plus de trois (3) mois. Il détermine également le bâtiment d'élevage spécifiquement voué à cette fin.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer, délimiter ou clore un terrain ou une partie d'un terrain d'un autre terrain ou d'autres parties du même terrain ou à en interdire l'accès.

CONSEIL

Le Conseil de la ville de Disraeli.

CONSTRUCTION

Bâtiment, équipement ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage ordonné de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Aux fins du chapitre 12 du présent règlement, une roulotte est considérée comme une construction.

CORDE DE BOIS

Une corde de bois mesure 2,44 m de long par 1,2 m de hauteur par 1,2 m de profondeur.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

COUR

Espace de terrain compris entre un bâtiment principal et les limites d'un terrain.

COUR ARRIÈRE

Espace situé entre une ligne arrière du terrain et le bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. La cour arrière inclut l'espace identifié comme marge arrière (voir illustration 4, 5 et 6).

COUR AVANT

Espace situé entre une ligne avant du terrain et le bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. La cour avant inclut l'espace identifié comme marge avant (voir illustration 4, 5 et 6).

COUR LATÉRALE

Espace situé entre une ligne latérale du terrain et le bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. La cour latérale inclut l'espace identifié comme marge latérale (voir illustration 4, 5 et 6).

Illustration 4. Terrain régulier

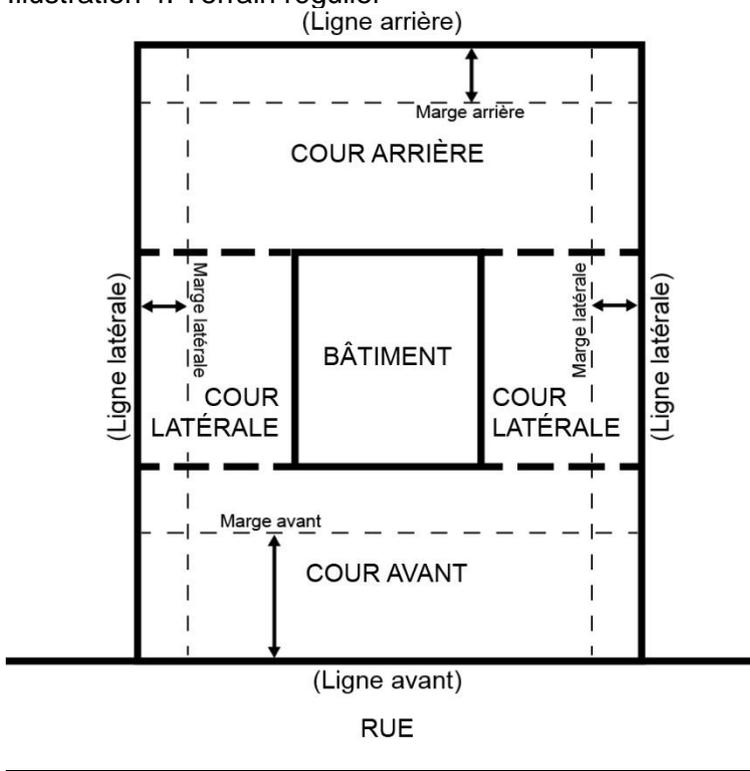


Illustration 5. Terrain d'angle

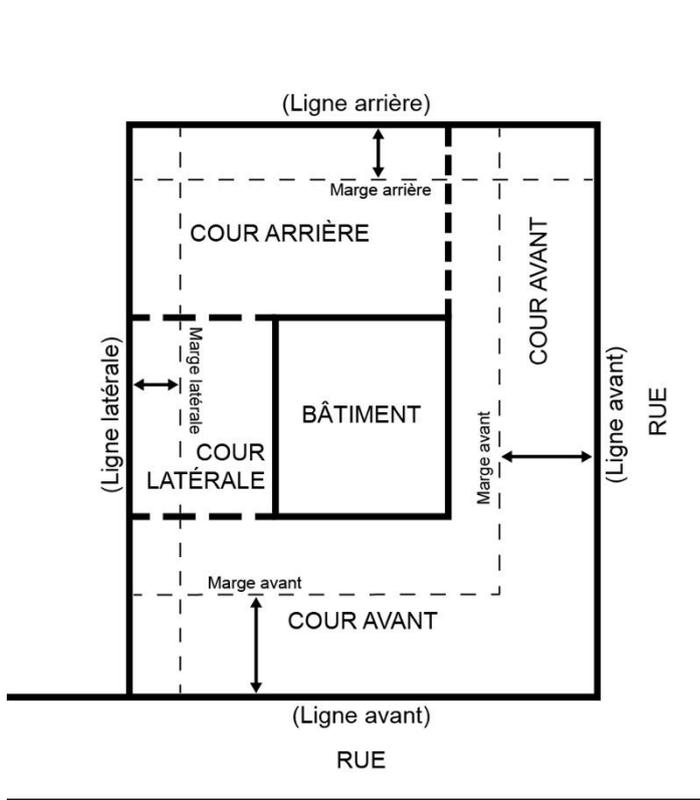
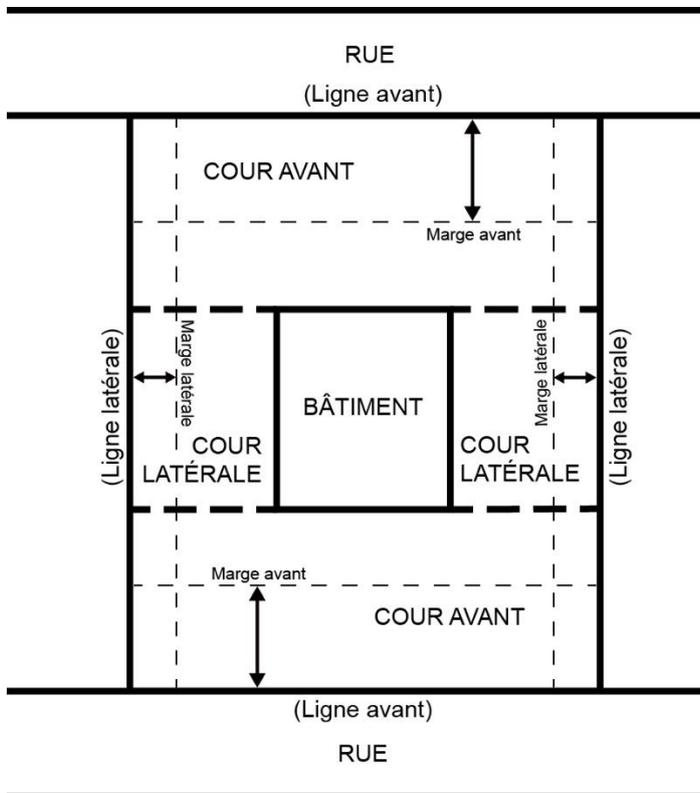


Illustration 6. Terrain transversal



COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception des fossés. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

DÉBARCADÈRE

Tout emplacement d'un port ou d'une côte permettant l'embarquement ou le débarquement des passagers et des marchandises.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler, abaisser, creuser ou pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

EMPRISE DE RUE

Terrain réservé à l'implantation d'une rue.

ENCEINTE

Structure assurant un périmètre de protection afin de limiter l'accès à une piscine.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, peinture, gravure, photo, illustration ou image), toute affiche, tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- 1- est une construction ou une partie d'une construction, qui y est attachée, peinte, ou représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction, sur un véhicule ou sur un terrain, qui identifie la raison sociale d'une entreprise servant à attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement;
- 2- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- 3- est visible de l'extérieur.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION (Abrogé, R.664, art.36-a)

ENSEIGNE D'OPINION

Enseigne autre qu'une enseigne commerciale indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière située à l'extérieur de l'enseigne et dirigée vers celle-ci.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

ENSEIGNE POSÉE À PLAT

Enseigne rattachée au bâtiment et posée à plat sur une des façades du bâtiment. Distant d'au plus 30 centimètres.

ENSEIGNE EN PROJECTION

Enseigne fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle perpendiculaire avec ce mur.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ou par un socle d'une largeur de moins de 0,75 mètre.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne dont la base est supportée par un ou plusieurs poteaux ou un socle d'une largeur total de plus de 0,75 mètre.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne destinée à être installée de façon non permanente et visant une activité limitée dans le temps aux termes de laquelle l'enseigne et sa structure sont enlevés.

ESPACE LIBRE (Ajout, R.664, art.36-b)

Espace non occupé par les bâtiments, le stationnement, les constructions et les équipements normés par le présent règlement, les aires d'entreposage et d'étalage, les espaces naturels et la bande de protection riveraine.

ÉTAGE

Volume d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus. Le volume d'un bâtiment situé dans le comble d'un toit en pente ou mansardé n'est pas considéré comme un étage lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond fini est d'au moins 2,1 mètres, représente moins de 60 % de la superficie de plancher totale du rez-de-chaussée. Le sous-sol est considéré comme un étage lorsque plus de 50 % de celui-ci est au-dessus du niveau du sol moyen adjacent.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment dont l'usage est la vente ou la location, de façon continue, saisonnière ou temporaire que ce soit sur une période de temps continue ou de manière intermittente.

FAÇADE AVANT PRINCIPALE

La façade avant principale d'un bâtiment, dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain régulier, est le côté du bâtiment ayant front sur la rue. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, une seule façade est considérée comme façade avant principale, à savoir celle comportant le numéro civique et l'entrée principale du bâtiment.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Représentant nommé par résolution du Conseil, chargé de l'application, de la surveillance et du contrôle des règlements de zonage, de lotissement, de construction, de permis et certificats et à tous les amendements en découlant.

FONDACTIONS

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée comprenant les murs, empiétements, semelles, piliers, pilotis et qui transmet les charges au sol et sert d'assise à une construction.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin et les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil. Est également considéré comme fossé, une dépression utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

GALERIE

Plate-forme extérieure, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, avec issue au sol et pouvant être protégée par une toiture.

GARAGE

Bâtiment accessoire servant à remiser un ou plusieurs véhicules moteurs ou autre objet liés à l'usage principal. Un garage doit être muni d'au moins une porte de garage d'une largeur minimale de 2,4 mètres.

GARAGE ATTENANT

Bâtiment annexe au bâtiment principal ne comportant aucune pièce habitable au-dessus, en-dessous ou à l'arrière.

GARAGE INCORPORÉ

Bâtiment annexe au bâtiment principal et comportant des pièces habitables au-dessus, en-dessous ou à l'arrière.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres où l'exploitant réside et rend disponibles au plus 3 chambres qui reçoivent un maximum de dix (10) personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place.

GLORIETTE (Modifié R. 664, art.36-c)

Construction utilisée en période estivale et formée d'un toit, de piliers et ouvertes dont au moins 75 % des murs sont ouverts.

HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE (Ajout R.674, art.7)

Comprends deux logements, sans distinction à leur positionnement à l'intérieur du bâtiment principal, et érigé sur le même terrain.

HABITATION COLLECTIVE

Bâtiment abritant un groupe de personnes qui ne sont pas obligatoirement apparentés et qui y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes destiné à séparer, délimiter ou clore un terrain ou une partie d'un terrain d'un autre terrain ou d'autres parties du même terrain dont les branchages entrelacés peuvent être taillés à une hauteur variable.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRE

Règlement de zonage - Annexe I
Terminologie
Ville de Disraeli

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, capteur solaire, puits d'ascenseur ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur le bâtiment.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Font partie des immeubles protégés, les immeubles suivants :

- 1- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2- un parc municipal;
- 3- une plage publique ou une marina;
- 4- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux*;
- 5- un établissement de camping;
- 6- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8- un temple religieux;
- 9- un théâtre d'été;
- 10- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

INDICE D'OCCUPATION DU SOL

Proportion totale de la superficie d'un bâtiment construit par rapport à la superficie du terrain.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

LARGEUR D'UN TERRAIN

Dans le cas d'un terrain régulier et transversal, la largeur correspond à la distance comprise entre les lignes latérales du terrain. Lorsqu'il s'agit d'un terrain de forme irrégulière, la largeur du terrain correspond à la distance comprise entre les lignes latérales et calculée à partir de la limite de la marge de recul avant.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, la ou les lignes avant donnant sur la façade secondaire est considérée comme une ligne latérale aux fins de cette définition.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de terrain qui est généralement parallèle et opposée à une ligne avant. Un terrain transversal et d'angle transversal peut ne pas avoir de ligne arrière (voir illustration 4, 5 et 6).

LIGNE AVANT

Ligne de terrain qui est adjacente à une emprise de rue (voir illustration 4, 5 et 6).

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau et des lacs. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire :

- 1- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau (critère botanique). Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;
- 2- dans les cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. Cette cote est de 248,75 mètres pour le lac Aylmer;
- 3- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

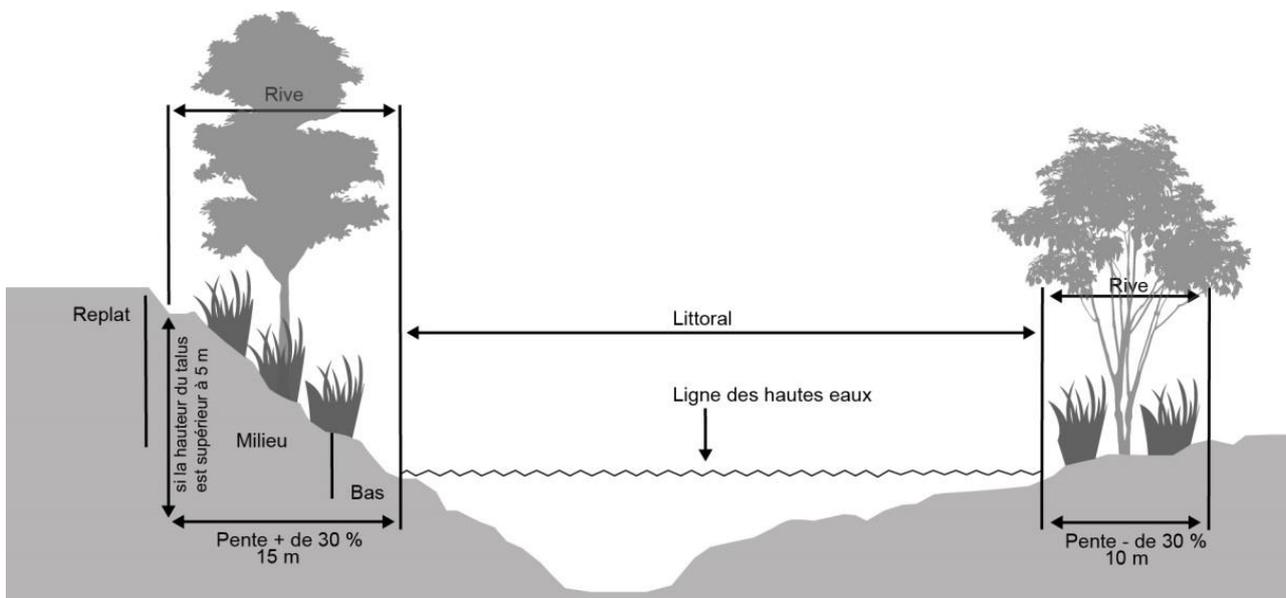
LIGNE LATÉRALE

Ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant ni une ligne arrière (voir illustration 4, 5 et 6).

LITTORAL

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (voir illustration 7).

Illustration 7. Littoral



LOGEMENT

Pièce, ou suite de pièces, aménagée dans un bâtiment principal ou une partie du bâtiment principal destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes étant pourvue d'une

installation pour préparer, consommer des repas et pour dormir ainsi que des installations sanitaires et des commodités de chauffage.

LOT TRANSITOIRE (Ajout R.664, art.36-d)

Lot immatriculé au cadastre du Québec dans l'unique but d'être fusionné à un autre lot dans une seconde opération cadastrale. Ce lot créé dans ce contexte transitoire ne bénéficie d'aucun droit à la construction.

MAISON DE TRANSITION

Établissement privé qui reçoit des personnes éprouvant des difficultés temporaires ou ayant besoin d'un certain degré d'assistance pour combler leur besoin de base, de protection ou de surveillance médicale.

MAISON D'HABITATION

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire, à un actionnaire ou à l'exploitant d'une installation d'élevage pour les dispositions concernant les distances séparatrices.

MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale fabriquée en usine et conçue pour être habitable à l'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisation, chauffage, circuits électriques). Elle est conçue pour être déplacée sur son propre châssis sur un dispositif de roues amovibles ou autrement jusqu'au terrain qui lui est destiné.

MARCHÉ AUX PUCES

Établissement de vente au détail où l'on vend des marchandises neuves ou usagées de toutes sortes.

MARGE ARRIÈRE

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et le bâtiment principal (voir illustration 4, 5 et 6).

MARGE AVANT

Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le bâtiment principal (voir illustration 4, 5 et 6).

MARGE LATÉRALE

Distance minimale prescrite entre une ligne latérale et le bâtiment principal (voir illustration 4, 5 et 6).

MARQUISE

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour soutenir la poussée d'un remblai ou d'un talus.

MUR MITOYEN

Mur de séparation commun entre deux (2) bâtiments.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation du sol établi par le niveau moyen du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots.

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction.

OUVRAGE

Toute intervention modifiant l'état naturel d'un lieu ou son utilisation.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite prévue de l'extension future de l'urbanisation correspondant, au présent règlement, à la limite de la zone agricole permanente.

PERGOLA (Abrogé R.664, art.36-e)

PISCINE

Bassin artificiel extérieur destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation, ou autres divertissements aquatiques.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations. La plaine inondable comprend deux zones :

Zone inondable de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone inondable de faible courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Dans le cas d'un terrain régulier et d'angle, la profondeur correspond à la distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, la ligne donnant sur la façade arrière de la construction sera considérée comme une ligne arrière aux fins de cette définition.

QUICONQUE

Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.

REMBLAI

Travaux consistant à combler une cavité, rehausser et ou agrandir une partie ou l'ensemble d'un terrain.

REMISE

Bâtiment accessoire servant à remiser des biens, des équipements ou des appareils liés à usage principal.

REMORQUE

Véhicule non motorisé, destiné à être traîné ou tiré par un autre véhicule-moteur pour être déplacé. Ce genre de véhicule ne peut servir pour d'autre fin que le transport de marchandise.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissement où est offert de l'hébergement à une clientèle de passage pour une période n'excédant pas 31 jours et qui requiert une attestation de classification au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*.

RÉSIDENCE PRIVÉE POUR PERSONNES ÂGÉES

Immeuble d'habitation où sont offerts des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur (voir illustration 7).

ROULOTTE (Modifié R.664, art.36-f)

Véhicule motorisé ou non, immatriculé ou non, et utilisé de façon non permanente à des fins de voyages ou de récréation dans lequel des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché ou tiré par un véhicule-moteur. Aux fins du présent règlement, n'est pas considérée comme roulotte un bâtiment temporaire pour chantier de construction.

RUE PRIVÉE (Ajout R.690, art.4)

Rue n'étant pas la propriété de la ville.

RUE PUBLIQUE (Ajout R.690, art.4)

Rue étant de propriété de la ville.

SERRE

Bâtiment ou partie de bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à la vente.

SERRE RÉSIDENIELLE

Bâtiment accessoire servant à la culture des plantes, fruits, légumes destinés à des fins personnelles.

SOLARIUM

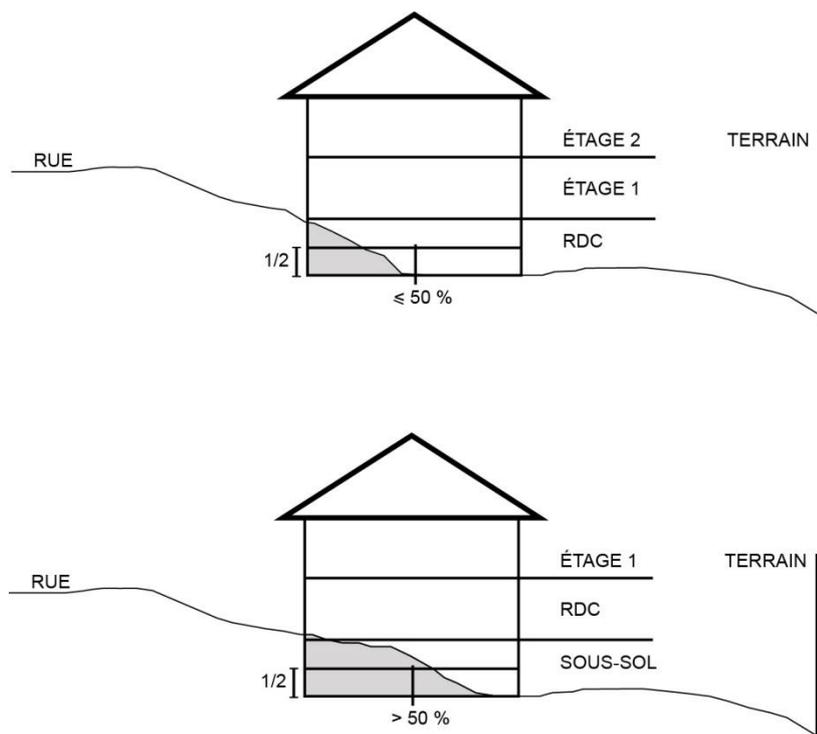
Construction fermée par une toiture et des murs constitués en majeure partie de fenêtres.

SOUS-SOL

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la partie apparente des fondations n'excède pas 1,7 mètre au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente descendante, le sous-sol n'est pas considéré comme un étage si au moins 50 % de sa superficie de plancher est en-dessous du niveau moyen du sol adjacent (voir illustration 8).

Illustration 8. Sous-sol



SPA

Bain à remous ou cuve thermique dont la capacité n'excède pas 2 000 litres d'eau.

TABLIER DE MANŒUVRE

Espace attenant à une aire de chargement et de déchargement destiné à permettre la manœuvre d'un véhicule hors d'une rue.

TAMBOUR

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux protéger des intempéries l'entrée d'un bâtiment.

TERRAIN (Modifié R.664, art.36-g, Remplacé R.690, art.4)

Superficie formée d'un ou plusieurs lots qui constitue une unité foncière.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux rues (voir illustration 5).

TERRAIN DE CAMPING

Établissement détenant un permis en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques* qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des tentes, roulottes et autres véhicules récréatifs.

TERRAIN DESSERVI

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout, autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

TERRAIN RÉGULIER

Terrain ayant front sur une seule rue (voir illustration 4).

TERRAIN RIVERAIN

Terrain adjacent à un cours d'eau ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur donnant sur deux rues ou terrain d'angle donnant sur trois rues (voir illustration 6).

TERASSE RÉSIDENTIELLE

Plate-forme détachée d'un bâtiment principal d'usage résidentiel pouvant être protégée par une toiture.

TERRASSE COMMERCIALE

Plate-forme contigüe à un établissement principal où peut s'effectuer la consommation de nourriture et/ou de boissons vendues sur place.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Installation d'élevage ou, lorsqu'il en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi de protection du territoire et des activités agricoles* et faisant partie d'un même patrimoine.

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation, mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

USAGE

Fin pour laquelle est en tout ou en partie utilisé, occupé ou destiné à l'être un bâtiment ou un terrain.

USAGE ACCESSOIRE OU COMPLÉMENTAIRE

Utilisation en tout ou en partie d'un bâtiment ou d'un terrain complétant et constituant un prolongement normal et logique de l'usage principal. L'usage accessoire ou complémentaire contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal et doit conserver une relation de dépendance à celui-ci.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle est en tout ou en partie utilisé, occupé ou destiné à l'être, un bâtiment, un terrain.

VÉRANDA

Bâtiment annexe sans fondation permanente, non isolé, utilisé de façon saisonnière.

Règlement de zonage - Annexe I

Terminologie

Ville de Disraeli

ZONE

Partie du territoire délimitée par règlement et apparaissant à l'annexe II du présent règlement.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Partie du territoire décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.